RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Parc national
du Mercantour

Décision individuelle
N° 2026-433

Pétitionnaire : Peugeot Historic Organization
Adresse : 10 Allée la Marjolaine, 74000 Annecy
Nature de la demande : manifestation publique – concentration de véhicules terrestres à moteur
Intitulé du projet : Genève Cannes Classic, 18ème édition
Localisation : Col de la Bonette, vallées de l'Ubaye et de la Tinée

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, R.331-19-2 et R.331-68,

Vu le code de la route et notamment les articles R318-3, R413-1 et R413-2,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 15,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 32 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée par Jean-Claude PEUGEOT, président, représentant l'association Peugeot Historic Organization, en date du 10 avril 2026,

Considérant que dans le cœur du parc national, « les activités polluantes et bruyantes (…) sont bannies ou strictement encadrées car elles nuisent non seulement à la qualité objective des lieux, mais aussi à l'image de territoire d'exception que doit conserver le cœur », tel que précisé à l'objectif I de la charte du Parc national du Mercantour,

Considérant également que dans le cœur du Parc national, « il est porté une attention particulière à la maîtrise de la consommation en énergie, (…) la gestion des flux de visiteurs et du niveau sonore », tel qu'indiqué dans l'objectif II de la charte du Parc national du Mercantour,

Considérant toutefois que la circulation automobile individuelle reste autorisée sur la route métropolitaine n°2205 en application de l'article 21 du décret n°2009-486 susvisé, que cette route supporte un trafic routier important et régulier toute l'année et qu'elle ne concerne qu'une proportion extrêmement réduite du cœur du parc national,

Considérant que cette manifestation est une randonnée de navigation régulée sans objectif de grande vitesse,

Considérant, que la sensibilisation des participants à la fragilité du cœur de parc national et le rappel de la réglementation sont effectués par l'organisateur,

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'assortir l'autorisation de prescriptions strictes tenant au caractère exceptionnel de la manifestation, à son déroulement exclusivement diurne, à l'interdiction de toute amplification sonore, à l'encadrement des prises de vue et de son, à l'interdiction de tout survol par drone et à la remise en état du site ;

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

L'association Peugeot Historic Organization, représentée par son président Monsieur Jean-Claude PEUGEOT, est autorisée à organiser le passage d'une randonnée automobile dénommée « Genève-Cannes classic 18ème édition » :

- dans le département des Alpes-de-Haute-Provence sur la route du col de la Bonette du Faux col de Restefond à la Cime de la Bonette (commune de Jausiers),

- dans le département des Alpes-Maritimes sur la route M64 de la Cime de la Bonette à la limite du cœur du parc national du Mercantour (Pont Haut) (communes de Saint-Dalmas-le-Selvage et Saint-Etienne-de-Tinée).

Les caractéristiques de la manifestation sont les suivantes :

- passage diurne,
- circulation uniquement sur une voie ouverte à la circulation des véhicules motorisés,
- présence de 15 voitures, participants et véhicules d'encadrement,
- absence de balisage,
- absence de structure et de publicité,
- absence de ravitaillement,
- sensibilisation des participants sur la nécessité d'adopter une allure modérée en évitant toute accélération intempestive afin de générer le moins de nuisances sonores possibles.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1. L'établissement de zone de regroupement ou de ravitaillement n'est pas autorisé dans le cœur du parc national.

2.2. L'usage des avertisseurs sonores des véhicules est interdit dans le cœur du parc national, hors cas de danger immédiat et sans prolongation intempestive, de même que tout autre moyen de diffusion sonore.

2.3. Le respect du Code la route et notamment des limitations de vitesse et la présence d'un dispositif d'échappement silencieux est impératif.

2.4. Aucune publicité commerciale (véhicule publicitaire, objets ou affichage...) ni prise de vue et/ou de son à des fins de couverture médiatique de la manifestation n'est autorisée dans le cœur du parc national.

2.5. Aucun survol d'aéronef motorisé au-dessus du tronçon de route située en cœur de parc n'est autorisé à moins de 1000 mètres du sol, pas même avec un aéronef télé-piloté sans personne à bord (drone).

2.6. Avant le départ de la course et à sa charge, le bénéficiaire insérera une information spécifique relative au passage dans le cœur du parc national : l'attention des participants sera attirée sur le fait qu'ils traversent un espace protégé, d'une valeur patrimoniale et paysagère exceptionnelle et le rappel de la réglementation sera effectué.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la date du samedi 19 septembre 2026.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa).

À Nice, le 1er septembre 2026

La directrice adjointe
du Parc national du Mercantour

Sandrine GRANDFILS

Copie :
- service territorial Tinée
- service territorial Ubaye

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.